



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI VECCHIONE

10 rue de l'Ormeteau
77 170 Servon

Références : E4/26-0733

Code AIOT : 0006502677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement SCI VECCHIONE implanté 10 Rue l'Ormeteau à Servon (77 170). L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmée à la suite du dépôt d'une plainte signalant des nuisances environnementales générées par l'exploitant. Cette visite s'inscrit dans une démarche de vérification visant à évaluer la nature et l'ampleur de ces nuisances au regard de la réglementation en vigueur, et plus largement de vérifier le respect par l'exploitant des dispositions réglementaires applicables à cette installation classée pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI VECCHIONE
- 10 rue de l'Ormeteau – 77 170 Servon
- Code AIOT : 0006502677
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement bénéficie d'un récépissé de déclaration n°15894 en date du 20 mai 2008, pour l'exploitation d'un stockage de matières plastiques. Cette installation est visée par la rubrique 2663-2-b de la nomenclature des ICPE. Ce récépissé a été délivré à la société PLASSON FRANCE.

En 2019, la SCI VECCHIONE, nouveau propriétaire du bâtiment, est devenue exploitante de cette ICPE, par changement d'exploitant déclaré le 22/10/2019.

L'exploitant est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Aujourd'hui, le bâtiment est divisé en 2 et est constitué de 2 locataires distincts :

- un tiers du bâtiment est occupé par la société THERMOSANI, spécialisée dans les travaux de : couverture, charpente/ossature bois, étanchéité, bardage et plomberie/chauffage.
- deux tiers du bâtiment sont occupés par la société SYNGHARAJAH, spécialisée en transport logistique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification du classement et cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.7 de l'annexe	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Interdiction de brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 14/01/2000 article 7.5 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à procéder à la déclaration de cessation d'activité de son installation classée relevant de la rubrique 2663-2-b, dans les meilleurs délais et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, au regard des éléments recueillis lors de la visite, notamment les explications apportées par l'exploitant et le locataire, ainsi que les constats effectués sur site, le signalement initial n'apparaît pas fondé sur des manquements caractérisés. En conséquence, il n'est pas envisagé, à ce stade, de donner suite à ce signalement par des mesures administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification du classement et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.7 de l'annexe				
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité				
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées La cessation d'activité est réalisée dans les formes prévues aux articles art. R.512-66-1 à R.512-66-3 et l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. <u>Pour rappel,</u> L'installation bénéficie d'un récépissé de déclaration n°15894 en date du 20 mai 2008, pour l'exploitation d'un stockage de matières plastiques. Cette installation est visée par la rubrique 2663-2-b de la nomenclature des ICPE.				
rubriques	intitulés	critères de classement	régime	capacité ou volume
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais	D	2 800 m ³

	(stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	inférieur à 10 000 m ³		
--	--	-----------------------------------	--	--

Constats :

À la reprise du bâtiment en 2019, l'exploitant a expliqué avoir procédé au changement d'exploitant ICPE à la demande de l'ancien exploitant, sans en maîtriser pleinement les implications ni les obligations réglementaires associées aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il a précisé que le bâtiment avait, par la suite, été scindé en deux parties :

- un tiers est occupé par la société THERMOSANI, spécialisée dans les travaux de : couverture, charpente/ossature bois, étanchéité, bardage et plomberie/chauffage.
- les deux tiers sont occupés par la société SYNGHARAJAH, spécialisée en transport logistique.

Depuis 2019, à aucun moment, la rubrique 2663-2-b n'a été exploitée. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que, dans la partie du bâtiment occupée par THERMOSANI, la quantité de matières plastiques était très limitée et que le volume total était nettement inférieur à 1 000 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à procéder, dans les meilleurs délais, à la déclaration de cessation d'activité de l'installation classée au titre de la rubrique 2663-2-b. Il s'assurera au préalable du volume de matières plastiques présentes dans la partie du bâtiment occupée par la société SYNGHARAJAH.

La déclaration de la cessation de cette ICPE doit obligatoirement être effectuée en ligne via le téléservice dédié : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que, la rubrique 2663-2-b est soumise à la réalisation d'une attestation relative à la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité (dite "ATTES SECUR"). À ce titre, l'exploitant doit faire appel à une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués pour réaliser cette ATTES SECUR.

La liste des entreprises certifiées est disponibles sur le site : <https://www.lne.fr/sites/default/files/bloc-telecharger/trouver-une-entreprise-certifiee-SSP-reglementaire-LNE.pdf>

L'établissement de cette ATTES SECUR peut intervenir postérieurement à la déclaration de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Interdiction de brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 7.5 de l'annexe
Thème(s) : Situation administrative, pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : À la suite d'un signalement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées faisant état de fumées opaques, d'odeurs fortes et dérangeantes ainsi que de risques d'incendie dus à des brûlages sauvages, de manière récurrente, et attribués à la société THERMOSANI, l'inspection des installations classées a programmé cette visite. Le locataire, la société THERMOSANI, a expliqué que les fumées provenaient de barbecues que les employés réalisaient régulièrement, principalement les vendredis et les samedis. Lors de la visite,

l'inspection des installations classées a constaté la présence de ce barbecue de type "professionnel", et n'a constaté aucun contenant comportant des résidus de cendres pouvant faire croire que le locataire se livrerait au brûlage à l'air libre de déchets. Le locataire a également précisé que la police municipale et les pompiers étaient déjà intervenus, successivement, sur ce site, suite à des signalements de même ordre, sans qu'aucune infraction ne soit constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'utilisation d'un barbecue relève du droit commun et la réglementation ICPE n'en interdit pas son usage. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant d'inviter le locataire à déplacer son barbecue et/ou de mettre en place des solutions afin d'éviter toute nuisance des activités industrielles environnantes.

Type de suites proposées : Sans suite

